

DECISION N° 1 / RABAT / 2026
relative aux droits à acquitter par les familles

La Directrice Générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

Décide :

Article 1 : Tarifs en Dirhams marocain applicables à compter du 1^{er} septembre 2026

Une augmentation moyenne de 7 % est appliquée à la rentrée scolaire 2026.

Droits annuels de scolarité (pour les élèves du Groupement de Rabat – Kénitra)

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	44 400.00	41 400.00	45 400.00	49 700.00	77 700.00
Nationaux/Tiers	54 700.00	50 600.00	55 600.00	62 100.00	77 700.00

Droits de première inscription (pour les élèves du Groupement de Rabat – Kénitra)

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	CPGE
Français/Nationaux / Tiers	30 000.00	30 000.00	30 000.00	30 000.00	7 500.00

Droits d'examens (pour les candidats au Maroc)

	Brevet	CFG	Epreuves anticipées	Baccalauréat
Candidats scolaires des établissements d'enseignement français au Maroc, candidats CNED scolaires réglementés (classe complète)	600.00	600 .00	600.00	1 300.00
Candidats libres, CNED libres et élèves des établissements non homologués	1 000.00		1 200.00	2 500.00

Article 2 : Abattements et exonérations

a) Droits de première inscription

Le droit de première inscription (DPI) est dû l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans un Etablissement en Gestion Directe (EGD) du réseau AEFE Maroc.

Il est payable en un seul versement avant le début de l'année scolaire ou avant l'entrée de l'élève. Son paiement valide l'inscription et conditionne l'admission de l'élève en classe. Il n'est pas remboursable, sauf cas exceptionnel de refus ou d'impossibilité d'inscription par l'établissement.

Le DPI est dû pour l'ensemble de la scolarité au sein du réseau des EGD AEFE Maroc, de la petite section à la terminale, même en cas d'interruption de scolarité.

Le DPI est exigible pour tous les transferts d'un établissement OSUI Maroc ou partenaire vers un EGD du réseau AEFE Maroc, sauf dans les cas suivants :

→ Transfert d'un établissement OSUI Maroc vers un EGD du réseau AEFE Maroc, faute de possibilité d'inscription dans un établissement OSUI Maroc dans la ville de destination (sauf exclusion ou redoublement). Le refus d'inscription doit être validé par le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'ambassade de France.

→ Transfert d'un établissement OSUI Maroc vers un EGD du réseau AEFE Maroc, en l'absence d'un établissement OSUI Maroc dans la ville de destination. Cependant, le DPI redevient exigible lors d'un autre transfert vers un EDG du réseau AEFE Maroc, s'il existe un établissement OSUI Maroc dans la ville de destination (exemple : transfert de l'OSUI Rabat vers l'EGD AEFE Meknès, puis transfert vers l'EGD AEFE Rabat).

→ Transfert d'un établissement OSUI Maroc vers un EGD du réseau AEFE Maroc en vue d'intégrer la 1^{ère} ou la Terminale STMG.

→ Transfert d'un établissement OSUI Maroc ou partenaire AEFE Rabat en vue d'intégrer la 2nde professionnel.

En cas de première inscription simultanée de plusieurs enfants, la famille bénéficie d'un abattement de 50% sur les DPI du 2^{ème} enfant et de 100% sur les DPI à partir du 3^{ème} enfant et suivants.

Les personnels de droit local du Groupement d'établissements en gestion directe de l'AEFE de Rabat – Kénitra recrutés en CDI ou en CDD annuel (12 mois) sont exonérés du droit de première inscription. L'exonération s'applique si la date de début de contrat est antérieure ou égale à la date de début de scolarisation des élèves.

Les enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Education Nationale marocain, dans la mesure où ils n'ont pas de contrat avec les établissements du groupement de gestion, ne sont pas concernés par cet abattement.

b) Droits de scolarité

Les droits de scolarité sont annuels et leur montant est fonction du niveau de scolarisation et de la nationalité déclarée et justifiée des élèves. Si l'enfant acquiert la nationalité française, celle-ci ne peut être prise en compte pour déterminer les droits de scolarité qu'au début de l'année scolaire qui suit la transmission des documents justificatifs au service de facturation du Lycée Descartes.

En cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité du mois entamé est due (sur la base d'un dixième des droits annuels).

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'élève est inscrit est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).

Aucune remise d'ordre n'est possible, que ce soit en raison de la modification des modalités d'enseignement (enseignement à distance), de l'absence temporaire de service (congé pour maladie non remplacé de l'enseignant, participation aux actions de formation continue, autorisations ou permissions d'absence réglementaires, exercice normal du droit de grève...) ou de l'absence de l'élève (maladie, exclusion temporaire...).

Toutefois, une remise d'ordre exceptionnelle sera accordée dans les cas de non acceptation de l'élève au motif d'impayés, d'exclusion définitive, d'absence de l'élève pour maladie ou accident d'une durée consécutive supérieure à 30 jours hors vacances scolaires (absence justifiée par certificat médical).

Une autre remise d'ordre exceptionnelle est accordée pour les élèves en situation de handicap, assistés d'une auxiliaire de vie scolaire, et pour lesquels un aménagement de la scolarité a été accepté par l'établissement d'accueil. Ces remises d'ordre sont proratisées en fonction du nombre de jours de présence dans l'établissement.

En cas d'absence non justifiée de l'élève pendant une période de plus de 15 jours, l'établissement pourra procéder à la radiation de l'élève.

Dans ce cas, les droits de scolarité ne seront dus qu'au terme du mois de la radiation de l'élève (sur la base d'un dixième des droits annuels).

Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.

Les personnels de droit local du Groupement d'établissements en gestion directe de l'AEFE de Rabat – Kénitra recrutés en CDI (quelle que soit la quotité de service) ou en CDD annuel (12 mois) sur un contrat établi pour une quotité de service supérieure ou égale à 50% d'un temps complet, sous réserve que leur conjoint, père ou mère des enfants, n'exerce pas en qualité de fonctionnaire titulaire détaché auprès de l'AEFE (expatrié ou résident), bénéficient de l'abattement prévu par leur contrat de travail (85 % ou 20 %) sur les droits annuels de scolarité de leurs enfants. S'ils exercent sur une partie de l'année, l'abattement est acquis uniquement sur la durée du contrat. Cet abattement s'applique par mois entier pour le début de contrat et la fin de contrat.

Les enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Education Nationale marocain, dans la mesure où ils n'ont pas de contrat avec les établissements du groupement de gestion, ne sont pas concernés par cet abattement.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

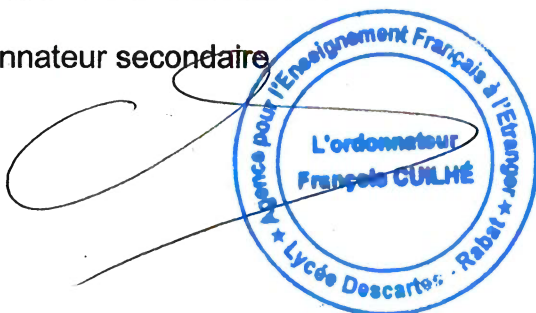
La rescolarisation ou la réinscription de l'élève est conditionnée par le paiement de l'intégralité des sommes dues à l'établissement.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,

Ordonnateur secondaire



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AEFE

A Saint-Ouen-sur-Seine, le 19/02/2026

Décision affichée dans l'établissement le : 20/02/2026

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le : 20/02/2026

